

N°2022/202

Déposé le 11/04/2022,

Dépôt affiché le 11/04/2022

N° PC 014 715 22 P0009

Par :	<b>Monsieur GENOT Guillaume, Madame HERON Dorothée</b>
Demeurant à :	<b>10 rue du Manoir 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Sur un terrain sis à :	<b>10 rue du Manoir AZ 350</b>

**Le Maire :**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 22/04/2022,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 22/04/2022,

**Considérant** que le PLUi de la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie dispose que la hauteur maximale des constructions en zone UCa est limitée à 12 mètres et 3 niveaux (R+1+1 comble ou attique),

**Considérant** que le projet propose la surélévation d'une construction existante avec un rez-de-chaussée et deux niveaux d'étage (R+2),

**Qu'ainsi** le projet ne respecte pas les dispositions précitées du PLUi,

**ARRÊTE :**

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**À Trouville-sur-Mer, le 24/05/2022**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).